

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-03 du 14 janvier 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce  
Mercedes et Smart situés à Bonchamp-les-Laval, St Malo et St  
Grégoire par la société Cobredia**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2015, relatif à l'acquisition par la société Cobredia de trois fonds de commerce de distribution automobile Mercedes et Smart situés à Bonchamp-les-Laval, St Malo et St Grégoire formalisée par un protocole de cession de titres en date du 9 octobre 2015 et modifié par un avenant en date du 24 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de distribution automobile de marque Mercedes et Smart exploités par la société Delourmel Automobiles dans les départements de la Mayenne (53) et de l'Ille et Vilaine (35) par la société Cobredia contrôlant plusieurs concessions automobiles de marques Mercedes, Citroën, Audi, Opel, Skoda, Toyota et Volkswagen dans le Finistère (29), les Côtes d'Armor (22) et le Morbihan (56). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-224 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

---

© Autorité de la concurrence